



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-027/SMTI

du 5 aout 2025

DELIBERATION

**autorisant la signature de l'avenant n°7 n°2025-07/SMTI au marché public n° 2021-06/SMTI
relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain
(SMTI) et à la maintenance associée**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu la délibération n°2021-028/SMTI du 20 décembre 2021 attribuant le marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée, et les avenants n°2022-033/SMTI, n°2023-001/SMTI, n° 2023-002/SMTI, n° 2023-016/SMTI, n° 2024-002/SMTI et n° 2024-006/SMTI;

Vu le rapport de présentation n° 2025-027/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer l'avenant 7 n° 2025-07/SMTI au marché n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée avec le groupement des entreprises JLR IMPORT et GARAGE LVP.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 aout 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 07/08/2025,
et rendue exécutoire le 14/08/2025.

M. Le Directeur



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

L. LOMBARD

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |